

VD_OMNI GE.1998.0029 vom 15. Dezember 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0029

FR: VD_OMNI GE.1998.0029 du 15 décembre 1998

IT: VD_OMNI GE.1998.0029 del 15 dicembre 1998

Regeste

c/Service du cadastre et de l'information sur le territoire | Le prop. ne peut être tenu de participer aux frais de numérisation, faute de prestation en sa faveur de la part de l'Etat dans ce type de mensuration. Définition des travaux de numérisation des plans cadastraux.

Erwägungen

E. 12

septembre 1995). Le barème fixant la part des frais de mensuration de chaque propriétaire est également antérieur à cette nouvelle disposition légale, puisqu'il remonte au 2 mai 1996. Cependant, cette absence de réglementation ne saurait constituer une véritable lacune au sens où l'entend généralement la doctrine. Il y a lacune dans une réglementation juridique lorsqu'une question se pose à laquelle aucune réponse ne peut être trouvée par interprétation ou par application des principes généraux du droit (cf. B. Knapp, op. cit. p.93 n°440). Or en l'occurrence, il était parfaitement loisible à l'autorité de se référer aux principes généraux du droit administratif pour dégager la règle existante applicable en la matière (cf. B. Knapp, op. cit. p. 19 n°81 ss). Pour déterminer si le recourant était tenu au paiement des frais de numérisation, il y avait lieu de se fonder sur la notion d'émolument et sur les principes qui en découlent en matière de perception. La participation des propriétaires privés aux frais de la nouvelle mensuration cadastrale est prévue par la LRF sous la forme d'un émolument, c'est-à-dire d'une contribution causale perçue en échange d'un avantage ou d'une prestation déterminée de l'Etat, ou à l'occasion de la mise en oeuvre d'un service administratif (Ryser/Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 3e éd. p.4, n°8 et les réf. cit.). Sa perception est soumise au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence. Ce dernier implique que la quotité de l'émolument soit en rapport avec l'avantage retiré par l'administré et proportionné à cet avantage faute de quoi l'émolument deviendrait un impôt. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que les opérations de mensuration au sens strict (délimitation et matérialisation des limites) procurent au propriétaire d'une parcelle une réelle plus-value, notamment sous la forme d'une meilleure connaissance de son bien-fonds, et impliquent par conséquent une contre-prestation financière dudit propriétaire. Il n'en va en revanche pas de même des opérations de numérisation qui n'engendrent, de l'aveu même des commentateurs, aucune plus-value en faveur des propriétaires. Seules les communes bénéficient de ces données numériques qui sont d'une grande valeur, notamment lorsqu'elles désirent recourir à l'informatique pour la gestion de leurs infrastructures. (cf. BGC mai 1997 p. 345 ch. II 1.1.). Faute d'une quelconque prestation de la part de l'Etat, le propriétaire ne peut dès lors être tenu du paiement d'un quelconque émolument à ce titre. c) Cette solution se justifie également au regard du principe de la légalité. Selon celui-ci, toute contribution, autre qu'un émolument de chancellerie, ne peut être prélevée que si une loi formelle le prévoit et si les conditions légales sont remplies (B. Knapp, op. cit. p.579 n°2806). En

l'espèce, l'art. 39 LRF constitue bien la base légale indispensable à la participation des propriétaires aux frais de mensuration; il ne s'étend en revanche pas aux frais de numérisation, opération clairement distincte de la précédente, et, partant, ne peut constituer la base légale nécessaire pour le prélèvement de frais de numérisation auprès des propriétaires. 7. X._____ conteste également les factures n os 8822 et 8825 relatives aux parcelles n os 3***** et 2*****. Il n'a toutefois fait valoir ses critiques à l'égard de ces deux factures que dans son mémoire complémentaire du 11 avril 1998. Or, même si ces factures lui ont été notifiées à une date qui ne ressort pas du dossier, force est de constater qu'elles sont datées du 13 novembre 1997 et n'ont fait l'objet d'aucun recours en temps utile, soit dans un délai de vingt jours dès leur communication (art. 31 al. 1 LJPA). Même en considérant le mémoire du 11 avril 1998 comme un recours, celui-ci serait manifestement tardif. Il paraît en effet difficilement concevable d'imaginer que le Service du cadastre aurait attendu plus de quatre mois avant de notifier les factures datées du 13 novembre 1997 (factures du 13.11.97, "recours" du 11.4.98). Au surplus, si comme relevé ci-dessus, on ne connaît pas la date de notification des factures n°8822 et n°8825, on peut en revanche présumer, en se fondant sur l'échéance fixée au

E. 13

décembre 1997 pour leur paiement, que le recourant les a manifestement reçues bien avant le mois de mars 1998. L'intéressé ne prétend d'ailleurs pas qu'elles ne lui auraient été notifiées que vingt jours avant le dépôt de son mémoire complémentaire. En contestant pour la première fois ces factures dans ses écritures du 11 avril 1998, le recourant est manifestement hors délai. Le tribunal ne peut donc pas entrer en matière sur les arguments et les conclusions prises par l'intéressé au sujet desdites factures. 8. Le recourant invoque en dernier lieu des arguments relatifs au coût de matérialisation des points-limite. Or la facture n°1930 - tout comme d'ailleurs les factures n° 8822 et 8825 - ne met aucun frais de ce type à la charge de l'intéressé. On ne voit dès lors pas les raisons pour lesquelles ce dernier critique la manière de procéder de l'autorité intimée. X._____ n'a ainsi pas d'intérêt digne de protection à ce que la décision du 5 février 1998 soit annulée ou modifiée sur ce point et ses remarques à ce sujet doivent être écartées sans plus ample examen, cela d'autant plus que la décision doit de toute façon être annulée pour les motifs exposés ci-dessus (art. 37 al. 1 LJPA). 9. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, soit uniquement en tant qu'il est dirigé contre la facture n°1930 du 5 février 1998 relative à la parcelle n°1*****. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance effectuée par X._____, par 250 fr., lui sera restituée (art. 55 al. 1 LJPA). N'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens.